



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMI

Question écrite n° 63264

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur certaines incohérences dans les critères d'attribution du revenu minimum d'insertion ou RMI. En effet, si un salarié licencié ne perçoit aucune indemnité de la part des ASSEDIC, la CAF (au nom du conseil général), pour déterminer son droit au bénéfice du RMI, neutralise les rémunérations perçues durant le trimestre précédant la demande. Malheureusement, il en va tout autrement quand le même demandeur ne travaille, ne serait-ce qu'une heure, durant les trois mois suivant la première demande. Dans ce cas, les revenus perçus durant les trois mois précédant ladite demande sont pris en compte pour le mois travaillé. Ainsi, une salariée licenciée et demandeur du RMI, ayant eu une rémunération mensuelle de 26 euros, s'est vu supprimer le bénéfice du RMI pour le mois concerné, alors même qu'elle avait un enfant à charge. De toute évidence, cette règle, absolument inique, incite le demandeur à s'abstenir d'accepter un travail de courte durée durant les trois mois suivant la première demande de RMI, de crainte d'en perdre totalement le bénéfice. C'est pourquoi il est nécessaire de changer cette règle pour que le RMI retrouve son caractère de revenu minimum différentiel. Il la prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

Le retour à l'emploi notamment des bénéficiaires de minima sociaux est l'une des priorités du Gouvernement. Tous les freins à la reprise d'activité seront examinés. L'actuel mode de cumul des revenus d'activité avec l'allocation de parent isolé (API), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le revenu minimum d'insertion est trop complexe, ses incitations financières peu visibles. C'est pourquoi, la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et aux droits et devoirs des bénéficiaires des minima sociaux jette les bases d'un nouveau système reposant sur une logique forfaitaire. Les bénéficiaires de minima sociaux (RMI, API, et ASS) reprenant un emploi ou débutant une activité de travailleur indépendant cumuleront leur salaire et leur allocation pendant trois mois ; puis, pendant les neuf mois suivants, ils percevront en plus de leur salaire une prime mensuelle de 150 euros (225 euros pour les couples et les personnes isolées avec enfant), dite « prime forfaitaire ». À partir de la fin du premier mois suivant leur reprise d'activité, ils percevront en outre une prime exceptionnelle de 1 000 euros, dite « prime de retour à l'emploi ». Ce nouveau système est destiné à encourager prioritairement la reprise d'emploi d'une durée suffisante pour assurer l'autonomie financière des salariés ; il s'appliquera aux allocataires qui reprennent un emploi d'une durée supérieure à 78 heures par mois, et qui, de ce fait quittent les dispositifs d'assistance. D'après les données disponibles, sur les durées d'activité des bénéficiaires de RMI en intéressement, près de 80 % des allocataires du RMI seront concernés. Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, les salariés qui reprennent un emploi d'une durée inférieure à 78 heures recevront comme aujourd'hui un intéressement proportionnel à leur temps de travail. Dans le cadre de cette loi, le Gouvernement s'attachera à sécuriser les trajectoires professionnelles discontinues.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63264

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3989

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4183